

Le recouvrement amiable et la vérification des décomptes de l'huissier

Centre d'Appui – Médiation de dettes asbl



Données mises à jour – Juillet 2015

Boulevard du Jubilé, 153-155 - 1080 Bruxelles
Tel : 02 217 88 05 – Fax : 02 217 88 07 – info@mediationdedettes.be

COMMENT VERIFIER LE DECOMPTE D'UN HUISSIER ?

Méthodologie

1. Vérifier que la dette est bien due

Avant toute négociation ou reconnaissance préjudicielle, il faudra vous assurer que la dette est effectivement due, en tout ou en partie (vérifier les dates de prescriptions par exemple).

Si cette vérification n'est pas possible sur base des documents du dossier, il est judicieux d'adresser une lettre (voyez les lettres type « demande de décompte ») à l'huissier afin d'obtenir les éléments manquants (par exemple, la date de prestations des soins, copie de la facture, du contrat, ou des conditions générales,...).

2. Vérifier si les frais réclamés par l'huissier sont légitimes et contester ceux qui ne le sont pas

Pour déterminer, les frais qui peuvent être contestés, il faut distinguer s'il s'agit d'un recouvrement amiable ou judiciaire.

3. Payer l'incontestablement dû

Attention, il ne s'agit pas de contester tout et n'importe quoi. Il faudra vous référer aux règles de base énoncées ci-dessous pour déterminer le montant de « l'incontestablement dû »

Si le débiteur a signé un contrat, par exemple, il faudra en examiner les conditions générales. Il est fort probable qu'en cas de retard de paiement, le débiteur soit redevable d'un montant forfaitaire (clause pénale) et qu'il doive payer des intérêts de retard. S'ils ne sont pas excessifs, ces frais sont dus et ne peuvent pas être contestés, c'est ce que l'on appellera « l'incontestablement dû ».

4. Proposer un plan d'apurement.

Il est évident que le fait de contester le décompte de l'huissier ne vous empêche pas par ailleurs de proposer un plan de paiement.

LE RECOUVREMENT AMIABLE DES DETTES DU CONSOMMATEUR

1. Introduction

Avant d'aller en justice pour obtenir un titre exécutoire, le créancier essayera généralement d'obtenir à l'amiable le paiement de sa créance. Pour ce faire, la plupart du temps, il mandatera soit un huissier, soit un avocat, soit un bureau de recouvrement. Depuis la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes d'un consommateur, la pratique du recouvrement amiable est strictement réglementée.

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent tout autant lorsque le recouvrement amiable est opéré par le créancier lui-même que lorsqu'il est opéré par un tiers, en ce compris un avocat ou un huissier de justice.

2. La loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable de dettes, entrée en vigueur le 1er juillet 2003

2.1. Qu'est-ce que la loi entend par « recouvrement amiable » ? et qui vise-t-elle ?

2.1.1. Protection des seuls consommateurs

La loi ne protège que les seuls consommateurs, c'est-à-dire toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Le terme « débiteur » (utilisée par la loi) doit donc s'entendre dans le sens d'un « débiteur qui possède la qualité de consommateur ».

2.1.2. Notion de « recouvrement amiable ».

« Tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le consommateur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire »

La loi ne distingue pas selon que le recouvrement est opéré par le créancier lui-même ou par un tiers mandaté à cet effet. La notion de recouvrement amiable ne vise donc pas la seule activité des agences de recouvrement, elle concerne tout autant le recouvrement amiable opéré par l'intermédiaire d'un huissier de justice, d'un avocat, d'un notaire ou du créancier lui-même.

2.2. De quelle protection bénéficie le consommateur ?

La loi pose une interdiction générale de tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

La loi complète cette interdiction de principe par une énumération exemplative de pratiques ou de comportements interdits. Ainsi, sont notamment interdits :

- Tout écrit ou comportement qui tend à créer une confusion quant à la qualité de la personne dont il émane, comme notamment l'écrit qui donnerait faussement l'impression qu'il s'agit d'un document émanant d'une autorité judiciaire, d'un officier ministériel ou d'un avocat ;
- Toute communication comportant des menaces juridiques inexactes, ou des informations erronées sur les conséquences du défaut de paiement ;
- Toute mention sur une enveloppe dont il ressort que la correspondance concerne la récupération d'une créance ;
- L'encaissement de montants non prévus ou non légalement autorisés ;
- Les démarches chez les voisins, la famille ou l'employeur du débiteur. Par démarche, on entend entre autres toute communication d'informations ou demande d'informations en rapport avec le recouvrement de créance ou avec la solvabilité du débiteur, sans préjudice des actes posés dans le cadre des procédures légales de recouvrement ;
- Le recouvrement ou la tentative de recouvrement auprès d'une personne qui n'est pas le débiteur ;

- Toute tentative de recouvrement en présence d'un tiers, sauf accord du débiteur ;
- Toute démarche visant soit à faire signer par le débiteur une lettre de change soit à exiger une cession de créance ou une reconnaissance de dettes ;
- Le harcèlement du débiteur qui a fait savoir expressément et de manière motivée qu'il contestait la dette ;
- Les appels téléphoniques et les visites domiciliaires entre vingt-deux heures et huit heures.
- En outre, il ne peut être demandé au consommateur une quelconque indemnité autre que les montants prévus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Ces dispositions s'appliquent à tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, hors recouvrement sur base d'un titre exécutoire. Sont concernés le créancier lui-même, son avocat, son huissier qui pratique du recouvrement amiable et les sociétés de recouvrement de créances.

La loi a aussi pris une série de mesures qui visent spécifiquement les bureaux de recouvrement, notamment :

- Ils doivent être inscrits auprès du SPF Economie ;
- Ils doivent envoyer une mise en demeure préalable à tout autre démarche, qui permet d'identifier le créancier originaire et qui contient une description et une justification claire des montants réclamés, en ce compris les dommages-intérêts et les intérêts moratoires ;
- Toute personne qui effectue une visite à domicile pour compte d'un bureau de recouvrement doit remettre au débiteur un document qui reprend son nom et l'indication, en caractère gras et dans un cadre distinct du texte, que le consommateur n'est pas obligé d'accepter la visite à son domicile et qu'il peut à tout moment y mettre fin. Cette information doit également être donnée oralement au moment de la présentation dans les lieux. Lors de chaque paiement complet ou partiel d'une dette à l'occasion d'une visite domiciliaire, un reçu, mentionnant la dette, objet du paiement, doit être délivré.

2.3. Les frais que peut réclamer la personne qui recouvre amiablement une créance

Celui qui poursuit amiablement le recouvrement d'une dette d'un consommateur ne peut lui réclamer d'autres frais que ceux qui sont légalement prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier.

2.4. Les sanctions

➤ Sanctions civiles

Si la société de recouvrement de créances/l'huissier/l'avocat a obtenu un paiement de la part du consommateur en infraction avec la loi (pratique interdite, absence de mise en demeure préalable,...), ce paiement doit être considéré comme valable à l'égard du créancier mais doit être remboursé au consommateur par celui qui a recouvré amiablement la créance.

Si le recouvrement de créances concerne un montant totalement ou partiellement indû, celui qui a reçu le paiement est tenu de le rembourser au consommateur, majoré des intérêts moratoires à partir du jour du paiement.

➤ Sanctions pénales

Les personnes exerçant une activité de recouvrement amiable sont punies d'une amende de 26 à 50.000 € si elles contreviennent aux dispositions relatives aux pratiques interdites, à l'inscription auprès du SPF Economie, à la mise en demeure préalable, aux visites domiciliaires ou si elles

réclament au consommateur des indemnités autre que les montants convenus dans le contrat original.

En ce qui concerne les actes ou pratiques interdits par la loi dans le cadre de tout recouvrement amiable, la sanction pénale s'applique à toute personne agissant dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes : particulier, professionnel, créancier ou mandataire, société de recouvrement, avocat, notaire, huissier,...

➤ **Sanctions administratives**

L'inscription des sociétés de recouvrement de créances peut être suspendue ou radiée à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus les conditions de l'inscription, ou qui ne respectent pas les dispositions de la loi ainsi que ses arrêtés d'exécution.

2.5. Inscription préalable pour les bureaux de recouvrement

Les sociétés de recouvrement amiable de dettes ne peuvent exercer leurs activités sans une inscription préalable auprès du S.P.F. Economie.

Vous pouvez contrôler si la société de recouvrement est inscrite auprès du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Service Direction général Régulation et Organisation des marchés, Service Crédit et endettement, Monsieur Johan Lienard, North Gate II, 16 Bld du Roi Albert II16 à 1000 Bruxelles ☎: 02/277.51.11)

Toute personne qui exerce une activité de recouvrement amiable de dettes doit également disposer de garanties suffisantes, la préservant des conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité professionnelle.

LE RECOUVREMENT AMIABLE PRATIQUE PAR UN HUISSIER DE JUSTICE

Il ne fait plus aucun doute depuis la modification de la loi sur le recouvrement amiable en 2009 que celle-ci s'applique aussi aux huissiers de justice lorsqu'ils exercent une activité de recouvrement¹.

Toute la difficulté, lorsque c'est un huissier de justice qui intervient, est de savoir si celui-ci agit dans le cadre d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement judiciaire (=forcé). Les montants qu'il pourra réclamer seront différents selon qu'il agit dans l'un ou l'autre cadre.

1. Les missions de l'huissier de justice

L'huissier de justice a une double casquette :

- Il peut agir comme officier ministériel et public : tous les actes qu'il accomplit en cette qualité sont légalement tarifés (cfr AR du 30 novembre 1976). Il s'agit essentiellement de :
 - l'introduction des causes devant les juridictions
 - la signification des décisions de justice
 - l'exécution de titres exécutoires (saisies) – recouvrement judiciaire)
 - l'établissement de constats

Lorsqu'il agit en tant qu'officier ministériel, l'huissier ne peut agir que dans l'arrondissement où il est nommé.

- Il peut agir comme simple mandataire d'un créancier, percevant de ce chef des honoraires non qualifiés. C'est notamment le cas lorsqu'il recouvre amiablement une créance pour le compte d'un hôpital par exemple. Il peut agir sur l'ensemble du territoire.

2. Comment savoir si l'huissier agit dans le cadre d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé

Du fait de cette double casquette, il est parfois difficile de déterminer si l'huissier dans le cadre de ses missions légales, en qualité d'officier public ou dans le cadre de ses missions extra-judiciaires, comme mandataire d'un créancier.

Certains indices, cependant, peuvent vous aider :

- Certains postes dans le décompte de l'huissier nous indiquent qu'il y a eu un jugement : citations, dépens, expéditions,... Dans ce cas, il s'agit évidemment de recouvrement judiciaire et pas de recouvrement amiable.
- En matière fiscale, l'administration peut se délivrer son propre titre exécutoire. Lorsque l'huissier intervient pour ce type de créance, c'est nécessairement dans le cadre d'un recouvrement forcé.
- Un décompte qui indique l'envoi de nombreuses lettres de sommation sur une longue période et n'ayant jamais été suivies de poursuites judiciaires démontre que l'on est bien face à un huissier mandaté dans le cadre d'un recouvrement amiable.

¹ Même si les travaux préparatoires de la loi du 20 décembre 2002 visaient expressément les huissiers de justice, pendant longtemps ceux-ci ont soutenu que la loi ne leur était pas applicable.

LA VERIFICATION DES DECOMPTES

1. Principe

Le débiteur qui ne paie pas sa dette ou qui la paie avec retard s'expose à devoir payer en plus du montant initial certains frais tels que des intérêts, des indemnités forfaitaires, des pénalités,...

Mais quels sont les montants supplémentaires qui peuvent exactement être réclamés au débiteur par le créancier (ou par l'huissier, le bureau de recouvrement) ?

Les principes sont les suivants.

- **Au stade du recouvrement amiable :**

Celui qui poursuit amiablement le recouvrement d'une dette d'un consommateur ne peut lui réclamer d'autres frais que ceux qui sont légalement prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier (article 5 de la loi sur le recouvrement amiable de dettes d'un consommateur).

Encore faut-il que les frais qui sont prévus dans le contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier soient justifiés légalement. Ce qui signifie :

- que le contrat sous-jacent doit être valable ;
- que les conditions générales aient été acceptées par le débiteur ;
- que les frais qui y sont prévus soient légaux compte tenu de toutes les législations en vigueur.

- **Au stade du recouvrement judiciaire ou forcé :**

Si le débiteur ne paie pas « à l'amiable », le créancier devra mettre en œuvre la procédure pour obtenir un titre exécutoire (rappel : certains créanciers disposent d'office d'un titre exécutoire et peuvent donc directement passer au recouvrement judiciaire). Des frais supplémentaires en découleront, frais qui pourront être mis à charge du débiteur. Il s'agit notamment.

- des frais de justice (lorsque le titre exécutoire est un jugement)
- des frais d'exécution (valables pour tous les titres exécutoires)

2. Application : Montants que le créancier (ou son mandataire) peut réclamer

2.1. Le montant en principal

Si la dette n'est pas contestée ou prescrite, il est évident que l'intégralité des montants impayés en principal peut être réclamée au débiteur par le créancier ou son mandataire.

2.2. Les intérêts de retard.

Dans quelle mesure le créancier peut-il réclamer au débiteur des intérêts de retard ? A quel taux ? Et à partir de quand ?

Pour répondre à ces questions, il faut distinguer différentes situations.

2.2.1. Le débiteur a signé un contrat ou est lié par les conditions générales du créancier

Dans ce cas, il faut se référer aux termes du contrat/conditions générales et voir ce qui y est prévu. Souvent, les contrats/ les conditions générales prévoient qu'en cas de défaut de paiement ou de retard de paiement, le débiteur sera redevable d'un intérêt de retard à un certain taux (l'intérêt de retard tourne souvent autour des 10-15%).

La plupart du temps, il y est également prévu que l'intérêt de retard court « de plein droit », sans mise en demeure préalable. Autrement dit, l'intérêt de retard est calculé à partir du lendemain du jour où la somme aurait dû être payée, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir le débiteur par une mise en demeure.

2.2.1.1. A quelles conditions, un débiteur est-il lié par les conditions générales d'un créancier ?

Le créancier (ou son mandataire) qui entend faire appliquer ses conditions générales est tenu de démontrer deux conditions cumulatives :

a) le cocontractant doit avoir **eu la possibilité de prendre connaissance** de ces conditions générales avant ou au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Cette possibilité doit être effective et réelle.

b) Le cocontractant doit **avoir accepté l'application des conditions générales** au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Ce consentement peut être exprès ou tacite.

C'est le créancier qui invoque ses conditions générales qui doit prouver que celles-ci font partie du contrat et sont donc opposables au cocontractant².

Quelques hypothèses :

Hypothèse n° 1 : Les parties ont pu prendre connaissance des conditions générales lors de la conclusion du contrat, sans avoir protesté. Il en va ainsi lorsque les conditions générales figurent au recto du contrat ou lorsqu'elles sont imprimées en caractères lisibles au verso, mais qu'il y est renvoyé par une mention figurant au recto.

Dans cette hypothèse, le cocontractant est présumé avoir effectivement pris connaissance des conditions générales et les avoir acceptées. Elles lui sont donc opposables et il ne pourra pas prétendre qu'il n'en avait pas connaissance. Quand bien même il ne les aurait pas lues.

Hypothèse n°2 : Lors de la conclusion du contrat, une des parties renvoie à des conditions générales, sans cependant communiquer le texte de ces conditions, ni les imprimer au verso des documents formant le contrat. Tel est le cas par exemple, si le contrat stipule, « sont applicables à la convention, les conditions générales du vendeur telles qu'elles figurent sur son site web ».

La majorité de la jurisprudence et de la doctrine récente considère que dans cette hypothèse, les conditions générales auxquelles il est fait simplement référence dans le contrat, demeurent étrangères à celui-ci, sauf si les parties sont en relation d'affaires constantes et qu'elles ont déjà eu l'occasion d'en prendre connaissance auparavant.

Hypothèse n°3 : Les conditions générales sont communiquées au cocontractant postérieurement à la conclusion du contrat. Tel serait le cas si les conditions générales figurent au verso d'une facture

² Bruxelles, 23 janvier 2003.

envoyée après que la prestation ait eu lieu (factures d'hôpital relatives à une consultation, factures du SIAMU,...).

De manière majoritaire, on considère que les conditions générales fournies après la conclusion du contrat ne font pas partie du contrat.

Un récent arrêt de la Cour de cassation vient de le confirmer s'agissant des factures d'hôpitaux (cfr. http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20111219-4)

Hypothèse n°4 : les conditions générales figurent au verso du document constituant le contrat mais aucune mention au recto n'y renvoie.

De nouveau, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence considère que de telles conditions ne font pas partie du contrat.

2.2.1.2. Un contrat/conditions générales peut-il prévoir n'importe quel taux d'intérêt de retard ?

Le taux d'intérêt de retard ne peut pas être exorbitant. Le but de l'intérêt de retard est de compenser le fait que le créancier ne dispose pas immédiatement de l'argent qui lui est dû.

Un critère pertinent pour savoir si un intérêt de retard est excessif ou non est celui de savoir à quel taux le créancier aurait pu emprunter les montants échus pour lui permettre de disposer de liquidités équivalentes. Ainsi un taux d'intérêt de retard de 20% est jugé excessif.

2.2.2 Le créancier n'est pas une entreprise d'utilité publique et le débiteur n'a rien signé ou les conditions générales du créancier ne prévoient rien.

Dans ces cas, le seul intérêt de retard que le créancier peut réclamer est l'intérêt de retard au taux légal. Il ne peut être comptabilisé qu'à compter de la mise en demeure.

Le taux de l'intérêt de retard légal change chaque année. Voici les différents taux applicables depuis 1985 :

- Du 1er août 1985 au 31 juillet 1986 - 10,0%
- Du 1er août 1986 au 31 août 1996 - 8,0%
- Depuis le 1er septembre 1996 - 7,0%
- Pour l'année 2007 - 6,0%
- Pour l'année 2008 – 7,0%
- Pour l'année 2009 – 5,50%
- Pour l'année 2010 – 3,25%
- Pour l'année 2011 – 3,75%
- Pour l'année 2012 – 4,25%
- Pour l'année 2013 – 2,75%
- Pour l'année 2014 – 2,75%
- Pour l'année 2015 – 2,50%

2.2.3. Le créancier est une entreprise d'utilité publique (STIB, SNCB, IBDE,...) ou une administration publique qui exerce une activité économique (une commune qui recouvre une redevance parking)

Dans ce cas, en tant qu'usager, le débiteur est automatiquement et implicitement supposé avoir accepté les conditions générales de l'entreprise publique, même s'il n'a rien signé.

- Exemple : lorsque je monte dans un bus de la STIB, je suis présumé(e) avoir pris connaissance et adhéré aux conditions générales de la STIB, même si je n'ai signé aucun document.
- Exemple : lorsque je gare ma voiture dans la rue sur le territoire de la commune de X, je suis soumis aux dispositions du règlement communal concernant le parking même si je n'ai rien signé

Les conditions générales des entreprises d'utilité publique ont généralement un caractère réglementaire, c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'une publicité au Moniteur belge par voie d'arrêté (royal, ministériel,...). Tout le monde est censé en avoir connaissance.

Il faut donc se référer aux conditions générales de l'entreprise et voir l'intérêt de retard qui y est prévu en cas de défaut ou de retard de paiement et à partir de quel moment, il peut être comptabilisé.

Attention, ce n'est pas parce qu'elles ont un caractère réglementaire, que ces conditions générales sont nécessairement légales.

Si les conditions générales de la SNCB, par exemple, prévoyaient un intérêt de retard de 20%, ce taux d'intérêt serait manifestement excessif.

De même, lorsqu'une administration publique exerce des activités qui présentent des caractéristiques économiques et ne relèvent pas de l'exercice des prérogatives de puissance publique, elle doit être considérée comme une « entreprise » et est soumise aux dispositions du code de droit économique (notamment aux dispositions concernant les clauses abusives).

2.3. Les lettres de rappel ou de mise en demeure

Pour savoir si le créancier peut réclamer des frais liés aux lettres de rappel, il faut tenir un raisonnement similaire à celui que l'on tient pour les intérêts de retard.

Le débiteur a-t-il signé un contrat ou est-il tenu par les conditions générales du créancier (rappel : même s'il n'a rien signé le débiteur est tenu par les conditions générales d'un créancier s'il est une entreprise publique ou assimilée) ?

- Si oui : il faut se référer au contrat et/ou conditions générales et voir ce qui y est prévu. La plupart du temps, les termes du contrats/conditions générales prévoient des frais supplémentaires liés aux lettres de rappel.

De nouveau, les frais comptabilisés pour les lettres de rappel ou de mise en demeure ne peuvent être exubérants. Généralement, c'est le créancier lui-même, avant de faire passer le dossier « en contentieux », qui envoie au débiteur des lettres de rappel. Le prix de celles-ci oscille entre 5 et 15€.

Attention : il est fréquent que l'huissier qui est mandaté par le créancier pour recouvrer **amicalement** la créance d'un consommateur lui envoie d'abord une ultime lettre de mise en demeure (appelée également lettre de sommation) qui vient donc s'ajouter aux rappels déjà envoyés par le créancier lui-même. Le coût de cette lettre ne peut être facturé au consommateur.

- Si non : le créancier ou son mandataire ne peut rien réclamer à ce titre.

2.4. L'indemnité forfaitaire/ clause pénale

La clause pénale peut être définie comme « une convention par laquelle les parties évaluent préalablement le montant des dommages et intérêts qui seront dus à la partie lésée en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou en cas de retard dans l'exécution ».

Pour savoir si un créancier peut réclamer une indemnité forfaitaire ou clause pénale, le même raisonnement doit être tenu que pour les intérêts de retard et les lettres de rappel.

Le débiteur a-t-il signé un contrat ou est-il tenu par les conditions générales du créancier (rappel : Même s'il n'a rien signé, le débiteur est tenu par les conditions générales d'un créancier qui est une entreprise publique)?

- Si oui, il faut se référer au contrat ou aux conditions générales et voir ce qui y est prévu. La plupart du temps, le contrat ou les conditions générales prévoient une indemnité forfaitaire égale à un certain pourcentage du montant en principal, avec un minimum de 50 ou 60€.
- Si non, le créancier ne peut rien réclamer au titre d'indemnité forfaitaire.

2.4.1. Validité de la clause pénale.

Une clause pénale ne peut pas prévoir tout et n'importe quoi. Elle doit respecter un certain nombre de règles.

- Pour qu'une clause pénale soit valable, il faut qu'elle ait un caractère indemnitaire. Autrement dit, elle ne doit pas avoir pour but de sanctionner le débiteur défaillant, mais bien d'indemniser le préjudice réellement subi par le créancier du fait du retard de paiement. Même convenu de manière forfaitaire, son montant ne peut donc pas être exorbitant par rapport au principal de la créance
- La clause pénale doit avoir un caractère réciproque : il faut que l'entreprise ait prévu dans ses conditions générales une indemnité du même ordre si elle-même venait à ne pas exécuter ses obligations³.
- La clause pénale doit être rédigée de manière claire et compréhensible. Tout doute s'interprétera toujours en faveur du débiteur⁴.
- La clause pénale ne peut pas créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur⁵.
- Le juge a toujours la possibilité de réduire une clause pénale excessive (article 1231 du Code civil). Il peut le faire d'office même si le débiteur ne le lui demande pas expressément.

Attention

Des législations spécifiques entourent la validité d'une clause pénale de conditions plus strictes encore.

2.5. Les frais de justice :

Sont visés :

- Les frais de citation + de mise au rôle
 - L'indemnité de procédure
- } Les dépens

³ Loi du 10 avril 2010 sur les pratiques de marché et la protection du consommateur

⁴ Ibidem

⁵ Ibidem

Les frais de justice ne sont dus que si le débiteur ne paie pas à l'amiable, ce qui oblige le créancier à mettre en œuvre la procédure pour obtenir un titre exécutoire.

Remarque : il est possible pour le débiteur d'être dispensé d'une partie de ses frais s'il s'exécute avant l'audience !

Pour connaître le montant des « dépens », il faut se référer au dispositif⁶ du jugement, qui les détaille.

Exemple de dispositif d'un jugement :

*« Par ces motifs, Nous, Juge de Paix,
Statuant par défaut et en dernier ressort,
Disons la demande recevable et partiellement fondée.*

En conséquence, condamnons la partie défenderesse [débiteur] à payer à la partie demanderesse [créancier], la somme de CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS, en principal, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens taxés comme suit :

- dans le chef de la partie demanderesse à 127,49€ de frais de mise au rôle et citation, frais de preuve de résidence et à 037,50€ d'indemnités de procédure*
- dans le chef de la partie défenderesse à zéro euros ».

*Rappel : le montant des indemnités de procédure sont fixés par le Roi. En annexe, vous trouverez les différents montants en fonction des différentes juridictions.

2.6 Les frais d'huissier ou frais d'exécution

Il s'agit des frais de tous les actes de procédure faits par l'huissier pour obtenir l'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Ces frais ne sont dus par le débiteur que si le créancier, disposant d'un titre exécutoire, décide, parce que le débiteur ne paie pas spontanément, de recourir à l'exécution forcée.

Seul un huissier de justice est habilité par la loi à procéder au recouvrement forcée d'un titre exécutoire.

Les frais et honoraires des huissiers de justice sont fixés dans un arrêté royal (du 30 novembre 1976). Les montants sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année.

Parmi les frais d'huissier, on retrouve par exemple :

- Les frais d'expédition d'un jugement
- Les frais de signification d'un jugement
- Les frais de signification d'un exploit de saisie
- Les frais de dénonciation d'un exploit de saisie-arrêt exécution
- Les frais de signification d'un commandement
- Les frais de mainlevée (d'un avis de saisie/de commandement)
- (...)

A côté de ce type de frais, appelés droits gradués, on retrouve également les frais suivants :

⁶ Le dispositif du jugement est la partie de celui-ci qui contient la/les décisions du juge. Il se trouve en fin de jugement et commence généralement par ces termes : « par ces motifs ».

- Droit de sommation : frais que l'huissier réclame lorsqu'il envoie une mise en demeure officielle avant de procéder à l'exécution du titre exécutoire. Ces frais sont proportionnels au montant en principal

Remarque :

Avant de procéder à l'exécution forcée, l'huissier envoie généralement au débiteur une ultime lettre de mise en demeure l'invitant à s'exécuter spontanément, sans devoir recourir aux voies d'exécution (saisie,...).

Il ne faut donc pas confondre cette lettre de sommation (dont les frais peuvent être comptabilisés) avec celle qu'envoient certains huissiers dans le cadre d'un recouvrement amiable, avant l'obtention du titre exécutoire. Cette dernière lettre ne peut être facturée au débiteur.

- Droit de recette : il s'agit d'un droit que l'huissier peut percevoir (égal à 1% de la dette en principal) lorsque qu'une dette se règle entre ses mains
- Droit de recette sur acompte : il s'agit d'un droit que l'huissier perçoit chaque fois qu'un paiement partiel est effectué entre ses mains. Le montant perçu est fonction du paiement qui est fait (voir tableau en annexe)

3. Résumé: Principaux frais que le créancier ou son mandataire peuvent réclamer en fonction du stade de la procédure où on se trouve

Recouvrement amiable de dette	<p>- <i>Principal</i> Oui sauf si contestations (dette n'est pas due, prescription acquise,...)</p> <p>- <i>Intérêts de retard:</i> Oui, au taux prévu dans les conditions générales du créancier ou dans le contrat, à condition que le taux ne soit pas excessif Oui, au taux légal si le débiteur n'est pas tenu par les conditions générales ou n'a pas signé de contrat. <u>Uniquement à compter de la mise en demeure.</u></p> <p>- <i>Rappels/mises en demeure:</i> Oui, si c'est prévu dans les conditions générales ou dans le contrat, à condition que le montant réclamé par rappel ne soit pas excessif. Non, en l'absence de contrat ou si les conditions générales ne lient pas le débiteur. Non, si la lettre de mise en demeure est envoyée par un huissier chargé du recouvrement amiable de la créance, après X rappels déjà envoyés par le créancier.</p> <p>- <i>Clause pénale:</i> Oui si c'est prévu dans les conditions générales ou dans le contrat, à condition qu'elle ne soit pas abusive. Non, en l'absence de contrat ou si le débiteur n'est pas lié par les conditions générales</p>
Loi sur la répétabilité des honoraires	<p>- <i>Frais de citation:</i> Oui sauf si la dette est contestée et que soit le créancier accepte les arguments du débiteur et renonce à poursuivre la procédure, soit, s'il refuse, que le juge donne raison au débiteur dans son jugement.</p> <p>- <i>Indemnité de procédure:</i> Non si le débiteur paie avant l'enrôlement de la citation Oui: ¼ si le débiteur paie après l'enrôlement de la citation mais avant l'audience. Oui: la totalité si le débiteur est condamné par le juge.</p>
Exécution forcée ou recouvrement judiciaire	<p>- <i>Expédition du jugement:</i> Oui si le débiteur a été condamné en justice</p> <p>- <i>Signification du jugement:</i> Oui, si le débiteur a été condamné en justice et ne s'est pas exécuté spontanément après le prononcé de la décision ou n'a pas pris contact avec l'huissier de justice pour proposer un plan d'apurement.</p> <p>- <i>Lettre de sommation</i> Oui, si celle-ci est envoyée comme ultime « chance » pour le débiteur de payer avant la mise à exécution du titre exécutoire (jugement/contrainte fiscale/ acte notarié),</p> <p>- <i>Commandement préalable à saisie:</i> Oui, il s'agit du premier acte d'exécution. Il ne peut cependant pas être « posé » de manière abusive. Par exemple: si, après la lettre de sommation, le débiteur prend contact avec l'étude propose un plan de paiement qui est accepté, l'huissier ne peut procéder à la signification d'un commandement tant que le plan est respecté.</p> <p>- <i>saisies,.....:</i> Oui, si le débiteur ne s'exécute pas spontanément ou ne respecte pas son plan d'apurement. Toujours vérifier que les actes posés ne l'ont pas été de manière abusive.</p> <p>- <i>Droit d'acompte</i> Oui, à partir du moment où l'huissier encaisse, dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, un paiement partiel</p> <p>- <i>Droit de recettes:</i> Oui, à partir du moment où l'huissier encaisse, dans le cadre de la procédure d'exécution forcée un paiement</p>

Dans le cadre de la procédure en exécution forcée, d'autres frais (qu'il n'est pas possible d'énumérer tous ici) peuvent s'ajouter en fonction des circonstances de l'affaire, (ex : frais de mainlevée, frais de placard, frais de recherche, frais de port, frais de consultation du fichier central des avis de saisies,...)